

RÈGLEMENT 2025-07

TAXATION 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire fixer le taux des taxes municipales ainsi que les compensations et la tarification de certains services, conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire prévoir des règles relatives aux paiements de toute facturation faite par la Municipalité pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 2025 par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2025-07– Taxation 2026*.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

L'expression « immeuble agricole » désigne les immeubles agricoles enregistrés conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* et identifiés au rôle d'évaluation

L'expression « immeuble forestier » désigne les immeubles forestiers enregistrés conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et identifié au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes municipales et autres bases doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte, le 2^e versement devra être fait au plus tard le 90^e jour suivant l'échéance du 1^{er} versement et le 3^e versement au plus tard le 90^e jour suivant l'échéance du 2^e versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement, selon le calcul au précédant paragraphe, survient lors d'un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au 1^{er} jour d'ouverture du bureau municipal suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de ce versement est échu donc exigible immédiatement. Tout versement exigible génère des intérêts journaliers au taux d'intérêts annuel adopté par résolution par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES – TAUX DE BASE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, à l'exception des immeubles agricoles et des immeubles forestiers, une taxe foncière générale de 0.4850 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Ce taux est également le taux de base servant à calculer le taux de taxation pour les immeubles agricoles et les immeubles forestiers.

ARTICLE 6 – TAXES FONCIÈRES – AGRICOLE ET FORESTIER

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité une taxe foncière générale de 0.4850 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui n'est pas comprise dans la catégorie agricole de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité une taxe foncière générale qui correspond à 90 % du taux de base, donc de 0.4365 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui est comprise dans la catégorie agricole de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité une taxe foncière générale de 0.4850 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui n'est pas comprise dans la catégorie forestier de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité une taxe foncière générale qui correspond à 90 % du taux de base, donc de 0.4365 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui est comprise dans la catégorie forestier de l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES

Qu'une compensation annuelle de 167,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année 2026 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, la compensation de 167,50 \$ sera multipliée par nombre de logements de l'immeuble (167,50 \$ X nombres de logements).

Une propriété qui ne possède pas de logement mais dont le propriétaire désire le service peut s'en prévaloir en faisant une demande à la Municipalité et en payant les frais du présent article de règlement.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LA REVALORISATION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Qu'une compensation annuelle de 67,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, la compensation de 67,50 \$ sera multipliée par nombre de logements de l'immeuble (67,50 \$ X nombres de logements).

Une propriété qui ne possède pas de logement mais dont le propriétaire désire le service peut s'en prévaloir en faisant une demande à la Municipalité et en payant les frais du présent article de règlement.

ARTICLE 9 – TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU

Considérant que le service d'aqueduc est fourni par la Municipalité du Village de Saint-Célestin pour certains immeubles du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin.

La Municipalité de Saint-Célestin taxera les propriétaires de ces immeubles en fonction des tarifs qui lui seront facturés par la Municipalité du Village de Saint-Célestin. Un règlement sera adopté ultérieurement afin de définir les taux de taxation pour la fourniture d'eau.

Le propriétaire de tout bâtiment, desservi par l'aqueduc, contenant plus d'un logement ou local est tenu au paiement de taxe d'eau pour chaque logement ou local occupé ou non.

L'année de consommation de l'eau, pour fins de facturation, couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Tout immeuble desservi par l'aqueduc et possédant une piscine devra déboursier une somme supplémentaire.

Dans le cas d'un immeuble en construction, la compensation pour l'eau sera payable au moment de l'inscription au rôle dudit immeuble.

ARTICLE 10 – TARIFICATION DES LICENCES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Conformément au chapitre 7, article 89, du règlement 2020-02 – *Règlement harmonisé SPA Mauricie*, la tarification 2026, pour l'obtention de licence (médaille) pour animaux de compagnie est définie comme suit :

- 40 \$ pour une licence d'un animal stérilisé (avec preuve)
- 60 \$ pour une licence d'un animal non stérilisé
- 15 \$ pour les frais de retard

Ces frais seront exigés et payable à la SPA Mauricie lors de la demande ou du renouvellement de licence pour animaux de compagnie.

ARTICLE 11 – TARIFICATION - PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (RÈGLEMENT 2024-12)

Conformément à l'article 11, des règlements 2023-04 - *programme d'aide en matière d'environnement* et 2024-12 – *Programme d'aide en matière d'environnement*, le remboursement annuel de l'aide financière accordée aux propriétaires qui se sont prévalué de cette dernière, est déterminé comme suit pour chaque immeuble :

Matricule	Remboursement du capital	Intérêts	Montant total du remboursement
8717 12 4737	1 386.60 \$	986.57 \$	2 373.17 \$
8817 90 4785	1 626.67 \$	1 157.38 \$	2 784.05 \$
8821 78 4414	1 593.49 \$	979.01 \$	2 575.50 \$
8922 33 6249	1 189.20 \$	846.13 \$	2 035.33 \$
8821 30 4449	1 546.28 \$	374.92 \$	1 921.20 \$
8619 30 8425	1 264.80 \$	1 195.20 \$	2 460.00 \$
8821 30 4449	1 666.67 \$	537.67 \$	2 204.34 \$

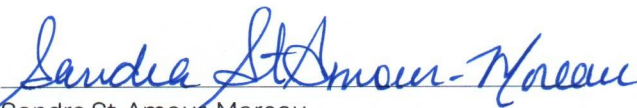
Les montant ci-haut énumérés sont assujettis aux mêmes conditions que les taxes foncières.

En tout temps, les propriétaires peuvent faire des paiements supplémentaires, le montant des intérêts sera ajusté à chaque paiement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 12 janvier 2026.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur

15 décembre 2025
15 décembre 2025
12 janvier 2026 Résolution 2026-01-005
13 janvier 2026
13 janvier 2026